



Bordeaux, le 11 mai 2021

Motifs de la décision relative au projet d'arrêté préfectoral autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre 2021 dans le département de la Gironde.

1/ Contexte de la consultation du public

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte Environnement, le projet d'arrêté sus-visé a fait l'objet d'une consultation du 30 mars au 20 avril 2021.

257 observations différentes ont ainsi été recueillies dans les délais impartis, dont certaines ont fait l'objet d'un double envoi et 6 reçues hors délai constaté en date du 22 avril 2021. 241 opinions défavorables, 14 opinions favorables et 2 opinions indéterminées ont été exprimées.

2/Objet de l'arrêté faisant l'objet de la consultation.

Le blaireau est un animal qui peut être chassé à tir ou par vénerie sous terre (déterrage), son piégeage est interdit. Les articles R424-4 et R424-5 du code de l'environnement stipulent que la vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre au 15 janvier. Néanmoins, en application de l'article R424-5, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai et jusqu'à l'ouverture générale de la vénerie du blaireau (15 septembre).

Le projet d'arrêté a été soumis préalablement à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Gironde par voie électronique à partir du 02/03/2021 et à l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde.

3/ Motifs de la décision.

A la lecture des observations, certaines thématiques relèvent effectivement de la compétence préfectorale et entrent donc dans le champ de la présente consultation. D'autres opinions exprimées relèvent du cadre réglementaire plus général applicable à la chasse en France, relevant principalement de la compétence ministérielle, ou parfois du pouvoir de police du maire, ou encore de l'organisation concrète des actions de chasse sur le terrain.

Les oppositions relatives à l'existence, à l'exercice de la vénerie sous terre ou à la pratique du déterrage n'entrent pas dans le cadre de la présente décision. Ce mode de chasse est autorisé et réglementé par arrêté ministériel et n'est pas du ressort du préfet.

En réponse aux oppositions à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en Gironde pour l'année 2021, il peut être apporté les principaux motifs qui suivent, en faveur du maintien de la décision :

- Le blaireau est une espèce dont la chasse est autorisée en France et elle n'est donc pas protégée,

- La régulation du blaireau reste indispensable dans le cadre de la gestion des équilibres agro-cynégétiques notamment en période complémentaire en l'absence de prédateur naturel sur le territoire départemental,

-La chasse à tir du blaireau demeure peu efficace en raison des conditions de vie essentiellement nocturnes,

-La régulation par la vénerie sous terre est le seul moyen de limiter des dégâts qui peuvent se produire au printemps et en été, notamment dans les parcelles cultivées (hors mesure administrative) ainsi que les risques de collision routière.

L'exercice de la vénerie sous terre nécessite l'obtention d'autorisation du propriétaire du terrain ou du détenteur du droit de chasse, elle n'est donc pratiquée que sur une faible partie du territoire de la Gironde.

-Le suivi des données de la chasse et du piégeage accidentel qui sont recueillies en Gironde indiquent que la population de blaireaux est en bon état de conservation et n'est donc pas en voie de disparition.

-Les prélèvements annuels réalisés durant la période générale de chasse et la période complémentaire de vénerie sous terre restent limités et ne mettent pas en péril la survie de l'espèce en Gironde.

-La pratique de vénerie sous terre durant la période complémentaire n'entre pas en contradiction avec l'article L. 424-10 du code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». En effet, comme la jurisprudence le confirme (arrêt du conseil d'État du 30 juillet 1997 n°171050 et TA Besançon 28 janvier 2014 ASPAS requête N° 1301025), elle peut être autorisée à condition qu'elle ne porte pas atteinte à la préservation des populations de blaireaux mais surtout elle doit respecter les dispositions relatives l'article L. 424-10 du code de l'environnement qui ont pour effet d'interdire la destruction des petits et des portées de blaireaux pendant les périodes de chasse.

Pour ces raisons, la décision relative à l'autorisation de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est maintenue.